APRÈS ART. 5 N° I-22

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-22

présenté par

M. Cattin, M. Meyer, Mme Audibert, M. Reiss, M. Quentin, M. Bourgeaux, Mme Blin, M. Bazin, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Bony, M. Benassaya, M. Nury, Mme Louwagie, M. Vignal, Mme Duby-Muller, M. de la Verpillière et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

- I. L'article 790 A bis du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Aux premier et neuvième alinéas du I, le montant : « 100~000 € » est remplacé par le montant : « 150~000 € » ;
- 2° Le II est abrogé.
- II. Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrièrepetit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 100 000 €si elles sont affectées par le donataire à certaines activités.

L'augmentation du plafond de la donation à 150 000€ et la levéedu délai fixé serait une réelle opportunité pour faciliter la transmission de certains biens.

Tel est l'objet du présent amendement.